

N° 5491⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(24.10.2006)

Par dépêche du 22 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations), lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat respectivement les 14 et 25 octobre, le 10 novembre et 22 décembre 2005 et le 8 février 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) et de combler de cette manière le vide juridique existant en droit national en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques.

Suite à la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil européen du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il a été jugé nécessaire de légiférer sur le problème spécifique de l'exposition aux vibrations mécaniques. En effet, il a été reconnu que les vibrations constituent un danger potentiel pour le travailleur car elles peuvent entraîner des troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires.

La directive 2002/44/CE constitue la seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE et vise à améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition aux vibrations mécaniques grâce à la fixation de prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité. La directive donne des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'action d'exposition. Elle établit les obligations des employeurs en termes de détermination et d'évaluation des risques, définit les mesures à prendre pour réduire ou éviter les expositions et détaille les moyens d'informer et de former les travailleurs. Elle exige également la mise en place d'un système approprié pour le suivi médical des travailleurs exposés à des risques liés à des vibrations.

Il est important de souligner que la directive, qui suit les principes de la directive 89/391/CE relative à l'introduction de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, met d'abord l'accent sur la prévention et la réduction des risques avant leur évaluation et le mesurage éventuel de l'exposition.

Les mesures de protection prévues par la directive devront non seulement assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément, mais également créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection qui évitera de possibles distorsions de concurrence.

Les auteurs du projet de règlement sous avis ne divergent pas du prescrit de la directive dont ils proposent une transposition fidèle qui ne soulève, quant au fond, pas de critiques particulières de la part du Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail étant entrée en vigueur le 1er septembre 2006, il y aura lieu de remplacer les dispositions abrogées par cette loi par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Même si les règlements revêtent un caractère de permanence et demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés soit expressément soit implicitement et si partant ils survivent aux textes qui leur servent de base légale, le Conseil d'Etat se doit encore d'insister pour des raisons de transparence à ce que la partie réglementaire du Code du travail soit incessamment arrêtée.

Le dispositif du projet sous avis est divisé en 13 articles, regroupés en quatre sections.

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à faire remarquer que le regroupement d'articles d'un dispositif se fait en chapitres, qui peuvent eux-mêmes être divisés en sections, puis éventuellement en sous-sections.

Ensuite, eu égard au nombre restreint d'articles que comporte le projet sous examen, d'une part, et au fait que chaque article est muni d'un intitulé, d'autre part, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du regroupement des articles sous différents chapitres.

Intitulé

Du moment que le projet sous avis comporte des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, ceci dans un souci de clarté du texte et afin de faciliter la recherche juridique ultérieure.

L'intitulé du projet sous rubrique pourrait dès lors se lire comme suit:

„*Projet de règlement grand-ducal*

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité (...);

2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité (...).“

Préambule

Conformément à la remarque préliminaire du présent avis, il y aura lieu de modifier les deuxième, troisième et quatrième visas du projet sous avis pour les remplacer par les articles afférents du Code du travail et notamment les articles L. 311-1 à L. 314-4 ainsi que les articles L. 351-1 à L. 351-5, pour autant que les auteurs estimaient nécessaires de maintenir cette base légale.

Aussi échét-il de supprimer les visas relatifs aux règlements grand-ducaux, alors qu'un règlement grand-ducal ne peut servir de base légale à un acte de même valeur normative.

Article 1er

Cet article qui définit l'objet du règlement reproduit littéralement le texte de la directive et ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Le projet de règlement reprend les définitions de la directive par rapport aux deux types de vibration différente.

Les termes de „travailleur“ et d’„employeur“ étant définis à l'article L. 311-2 du Code du travail qui est à la base du projet de règlement sous avis, point n'est besoin d'y faire référence dans le texte actuel, de sorte que le dernier alinéa est à supprimer.

Article 3

Conformément à la directive, le règlement sous avis fixe une valeur d'exposition déclenchant l'action au-dessus de laquelle elle impose aux employeurs de contrôler les risques de vibrations et une valeur limite d'exposition au-dessus de laquelle les travailleurs ne doivent pas être exposés. Le calcul des limites d'exposition correspond au rapport entre le niveau de vibrations (amplitude) de l'outil et le temps d'exposition journalière (délai de déclenchement). Ainsi par exemple, en ce qui concerne les vibrations transmises au système main-bras, un produit à l'origine de vibrations de 5 m/s² peut être utilisé jusqu'à 2 heures/jour avant d'atteindre la valeur d'exposition déclenchant l'action (2,5 m/s²) et jusqu'à 8 heures/jour avant d'atteindre la valeur limite d'exposition.

Les limites d'exposition des vibrations transmises au système main-bras diffèrent de celles des vibrations transmises à l'ensemble du corps. En ce qui concerne ces dernières, la directive laisse aux Etats membres le choix d'employer soit les valeurs limites d'expositions journalières et les seuils d'action d'exposition journaliers, soit les valeurs de dose de vibrations. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas à l'employeur d'opérer ce choix, comme le prévoit le projet de règlement, mais que c'est à chaque Etat membre de se prononcer sur la méthode retenue. A l'instar des réglementations belge et française afférentes, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de ne retenir aux points a) et b) que la première possibilité et de supprimer à chaque fois la phrase offrant le choix de la valeur limite la plus appropriée à l'employeur.

Article 4

Cet article relatif aux obligations des employeurs en ce qui concerne la détermination et l'évaluation des risques se calque sur les obligations générales des employeurs qui découlent des articles L. 312-2 (3) et L. 312-5(1) du Code du travail. Il y aura lieu de remplacer les renvois à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail par les références adéquates dans le Code du travail.

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Les paragraphes 1er et 2 du présent article ont trait à la démarche relative à l'évaluation du niveau des vibrations et à leur mesurage. Selon la directive, ces deux opérations sont confiées à des services compétents à des intervalles appropriés en tenant compte notamment de l'article 7 de la directive 89/391/CEE concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les auteurs du règlement reprennent textuellement ce libellé en remplaçant la référence à la directive par celle à la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Le Conseil d'Etat propose de remplacer ce texte par le libellé suivant:

„3. L'évaluation et, si nécessaire, le mesurage des niveaux de vibrations mécaniques sont planifiés et effectués par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, des personnes ou services prévus à l'article L. 312-3 du Code du travail.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de préciser dans ce même paragraphe la forme sous laquelle les données issues de l'évaluation ou du mesurage sont conservées ainsi que de déterminer les personnes susceptibles de consulter ces données jusqu'à l'expiration d'une date précise.

Le début du paragraphe 4 est à remplacer par les termes suivants:

„En application de l'article L. 312-2(3) du Code du travail, l'employeur ...“

Au paragraphe 5, la référence à l'article 8, paragraphe 1er, point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 est à remplacer par celle à l'article L. 312-5(1), point 1 du Code du travail.

La directive exige que l'évaluation des risques soit consignée sur un support approprié, tout en autorisant l'employeur à y inclure des éléments pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques. Les auteurs du règlement sous avis prescrivent au paragraphe 5 la forme écrite pour la consignation de l'évaluation

des risques, tout en y prévoyant une dérogation au paragraphe 7 pour les entreprises ne comportant pas de postes de travail tels qu'énumérés à l'annexe II du projet de règlement et exposant les travailleurs à des vibrations. Le Conseil d'Etat émet des doutes quant à la transposition correcte de la directive par rapport à cette dernière disposition. Il aurait une préférence pour un texte s'orientant plutôt à l'article 12 de l'arrêté royal belge du 7 juillet 2005 qui prévoit „qu'en l'absence d'une évaluation plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques la rendent inutile“. Cette disposition pourrait figurer au paragraphe 6 et l'actuel paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 7.

Article 5

Suite à l'évaluation des risques, l'employeur détermine les mesures à prendre. La directive sur les vibrations formule des exigences pour les employeurs, afin de garantir que les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques soient supprimés à leur source ou réduits au minimum.

Conformément à la directive les auteurs mettent donc au paragraphe 1er l'accent sur la prévention et la réduction des risques. A l'alinéa 2, la référence à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 17 juin 1994 est à remplacer par l'article L. 312-2(2) du Code du travail.

Si les valeurs d'exposition déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent en prenant en considération un certain nombre de points énumérés au paragraphe 2. Le paragraphe 3 indique les mesures à prendre dès que la valeur limite d'exposition a été dépassée. Au paragraphe 4, il y a lieu de remplacer la référence à la loi du 17 juin 1994 par l'article L. 314-1 du Code du travail.

Articles 6 et 7

Ces articles visent à transposer en droit national les dispositions de la directive relatives à l'information et la formation des travailleurs ainsi qu'à leur consultation et participation. Ils ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'il convient d'adapter les références y faites aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Article 8

Les mesures prévues dans cet article visent à assurer une surveillance appropriée de la santé des travailleurs en conformité avec les dispositions contenues au Titre II du Livre III du Code du travail relatif aux services de santé au travail. Le but de ces mesures de surveillance est de prévenir et de diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques. Le paragraphe 3 de cet article énumère les mesures qui doivent être prises lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du règlement sous avis font usage de la possibilité d'instituer une période transitoire dans les limites prévues à l'article 9 de la directive. Le Conseil d'Etat suggère de reléguer cette disposition à la fin du dispositif ensemble avec l'article concernant la mise en vigueur.

Dès lors, il y aurait lieu d'adapter l'intitulé de ce nouvel article 10 en conséquence, qui pourrait se lire comme suit:

,Art. 10. Entrée en vigueur et période transitoire

1. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
2. Les obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne sont applicables que dès le 6 juillet 2010 en cas d'utilisation des équipements de travail (...).“

Articles 10 et 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, le paragraphe 1er prévoit la possibilité d'une dérogation ministérielle dûment justifiée en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Il est vrai que les articles L. 351-1 et suivants du Code du travail (anciennement la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail) exclut ces secteurs de son champ d'ap-

plication, comme le fait remarquer à juste titre la Chambre des employés privés qui s'interroge par conséquence sur la légalité de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime cependant que les articles L. 311-1 à L. 314-4 fournissent une base légale suffisante à cette disposition.

Le paragraphe 2 permet, sous certaines conditions, une autre dérogation en ce qui concerne le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs déclenchant l'action, mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition.

Le paragraphe 4 de même que l'article 11 contiennent des dispositions qui ne s'adressent qu'aux rapports entre les institutions communautaires et les administrations nationales et n'ont de ce fait aucun effet juridique à l'égard des administrés de sorte qu'ils sont à supprimer.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de préciser les examens diagnostiques à mettre en œuvre en cas de signes cliniques patents et propose en conséquence de supprimer l'alinéa dernier de l'article 12 (11 selon le Conseil d'Etat).

Article 13 (12 et 13 selon le Conseil d'Etat)

Eu égard aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 (12 selon le Conseil d'Etat), le paragraphe 2 est à supprimer.

La formule exécutoire contenue au paragraphe 3 est à faire figurer dans un article 13 à part en fin de dispositif, le paragraphe 3 devenant ainsi l'article 13 du projet. Elle est à rédiger et à compléter comme suit:

,**Art. 13.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

